

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
 Reçu en préfecture le 18/02/2026
 Publié le
 ID : 001-210100749-20260216-20260216_1-DE

**DEPARTEMENT
DE L'AIN**
=oOo=

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
12

Date de la
convocation
10/02/2026

Date d'affichage
10/02/2026

DEL20260216-1

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET.

Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.

1_MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES - AVENANT N°2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 15062020-1 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT ainsi que toutes décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération 20240527-2 du 27 mai 2024 portant montant provisoire de maîtrise d'œuvre pour le bassin de rétention d'eau de pluie à 15 000 € H.T.

Lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre, le coût d'objectif des travaux était porté à 250 000 € HT.

Après rajout à notre demande du raccordement du bassin au réseau de la carrière hippique et la création d'un réseau d'arrosage pour le terrain d'honneur, ce montant du projet se porte à 307 385.00 € HT soit une augmentation de 23%.

Ce montant n'est pas sans incidence financière sur le contrat de MOE dont ARCHIGRAPH est attributaire. Vous trouverez ci-dessous le tableau présentant cette incidence financière :

Élément de mission	Montant initial	Montant avenant 2
Études d'avant-projet	3 000,00 €	3 688,62 €
Études de projet	1 500,00 €	1 844,31 €
Assistance à la passation des contrats de travaux	3 000,00 €	3 688,62 €

Visa des études d'exécution	750,00 €
Direction de l'exécution des travaux	6 000,00 €
Assistance aux opérations de réception	750,00 €
TOTAL HT	15 000,00 €
Montant TVA	3 000,00 €
TOTAL TTC	18 000,00 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_1-DE

922,16 €
18 443,10 €
3 688,62 €
22 131,72 €

C'est pour ces raisons que vous trouverez ci-joint une proposition d'avenant afin de recalculer le montant de la MOE au montant prévisionnel des travaux projetés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, *à l'unanimité*

- **Approuve** l'avenant n°2 ci-dessus portant coût de la maîtrise d'œuvre à 18 443 € H.T. soit 22 131.72 € TTC.
- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CH



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
 Reçu en préfecture le 18/02/2026
 Publié le
 ID: 001-210100749-20260216-20260216_2-DE

**DEPARTEMENT
DE L'AIN**
=oOo=

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
12

**Date de la
convocation**
10/02/2026

Date d'affichage
10/02/2026

DEL20260216-2

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET.

Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.

2 _RENOVATION LOGEMENT AU 121 RUE DES GARENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 15062020-1 du 15 juin 2020 portant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT ainsi que toutes décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune dispose de 3 appartements dans l'ancienne école des garçons.

Au rez-de-chaussée, entrée par le « 28, place de l'hôpital ». Ce logement est classé E au Diagnostic de Performance Energétique (DPE), il ne sera donc plus relouable en 2034. Il est loué en logement d'urgence.

Le R+1 situé au 121 rue des Garennes a été entièrement rénové et est loué.

Le R+2 au 121 rue des Garennes est classé G au DPE. Il n'est donc plus relouable en l'état et est libre de locataires. Il convient donc de le rénover.

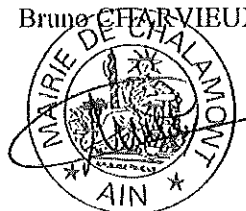
Il est proposé de valider les devis suivants :

ENTREPRISE	Montant TTC
Carrelage : SG carrelage	5 189.80
Divers : GPR	25 864.16
Plomberie – chauffage – sanitaires : Combet	10 132.65
Menuiseries : Ménéo	2 600.01
Electricité - arevas	6 044.81
TOTAL	49 831.43

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le projet de rénovation du logement R+2 rue des Garennes pour un montant total de 49 831.43 € TTC.
- Demande les certificats d'énergies afférents à ces dépenses
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_2-DE

DEPARTEMENT DE L'AIN =oOo= Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 12 Date de la convocation 10/02/2026 Date d'affichage 10/02/2026 DEL20260216-3	Envoyé en préfecture le 18/02/2026 Reçu en préfecture le 18/02/2026 Publié le ID : 001-210100749-20260216-20260216_3-DE EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT Séance du 16 février 2026 L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX. Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET. Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.
---	--

3_AVENANT A LA CONVENTION CADRE OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)- PETITES VILLES DE DEMAIN

L'entrée en vigueur du programme ORT est effective à la date de signature jusqu'en mars 2026.
Le programme PVD est officiellement prolongé jusqu'en décembre 2026.

Il convient que la convention ORT soit prolongée jusqu'au 30/11/2027 afin de couvrir les cinq années minimales prévues règlementairement.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avenant ci-joint à intervenir portant convention ORT jusqu'au 30/11/2027.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour signer cet avenant et pour l'exécution de la présente délibération.



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_3-DE

SLOW

DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 12 <u>Date de la convocation</u> 10/02/2026 <u>Date d'affichage</u> 10/02/2026 DEL20260216-4	Envoyé en préfecture le 18/02/2026 Reçu en préfecture le 18/02/2026 Publiée le ID : 001-210100749-20260216-20260216_4-DE EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT Séance du 16 février 2026 L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX. Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET. Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.
---	---

4 COMMISSION EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5,

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1609 nonies C IV,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de Chalaronne-Centre, Centre Dombes et du Canton de Chalamont,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 procédant à la création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de la Dombes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2016, arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes,

Vu l'arrêté préfectoral en arrêtant les statuts de la Communauté de communes de la Dombes et les précisions apportées à l'intérêt communautaire intéressant les missions liées au Plan Alimentaire Territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes n° D20251113_239 en date du 13 novembre 2025 approuvant la modification et les précisions de l'intérêt communautaire concernant le Plan Alimentaire Territorial (PAT),

Vu le rapport, ci-annexé, de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 5 janvier 2026 pour statuer sur les transferts de charges,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes,

La modification relative au PAT concerne plusieurs compétences :

- Modification de l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire en y ajoutant "et des points de

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le
en pièce d'actions

ID : 001-210100749-20260216-20260216_4-DE

S'LO

vente à la ferme" et "le renforcement et le développement de filières locales et le soutien à une agriculture de proximité et de circuits courts", en supprimant « la mise en place d'un plan de développement pour favoriser le commerce de produits locaux, produits du terroir » ;

- Modification de l'intérêt communautaire de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement en y ajoutant la compétence "soutien d'une agriculture durable, accompagnement à la transition agroécologique et à l'adaptation au changement climatique et préservation des ressources naturelles" ;

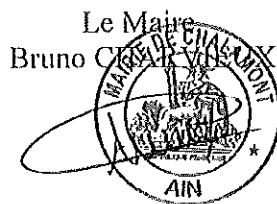
- Modification de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale d'intérêt communautaire en y ajoutant la compétence "sensibilisation et accompagnement de la population à une alimentation saine, de qualité et durable" ;

Cette modification de l'intérêt communautaire n'entraîne aucune charge transférée, conformément au rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 11 voix pour et une abstention,

- **Approuve** le rapport de la CLECT réunie le 5 janvier 2026 pour évaluer le coût des charges transférées en lien avec la modification de l'intérêt communautaire du Plan Alimentaire Territorial

- **Donne** tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=oOo=

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
12

Date de la convocation

10/02/2026

Date d'affichage

10/02/2026

DEL20260216-5

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET.

Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.

**5. Servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales
sur les parcelles C 56 et 207 de M. BOZINO (565 Grande Rue)**

Monique LAURENT – adjointe expose au Conseil municipal que la Commune a mis en place dans les années 1960-1970 une canalisation d'évacuation des eaux pluviales probablement dans le cadre de la création du lotissement du château. Cette canalisation traverse la Grande Rue au niveau du mini-giratoire avec la route de Joyeux et traverse ensuite des parcelles privées puis les terrains communaux à proximité du complexe sportif et de la station d'épuration.

A l'époque cette canalisation a été installée semble-t-il avec un simple accord verbal des propriétaires, puisque malgré les recherches effectuées dans les archives communales aucune convention de servitude de passage n'a été retrouvée.

Le propriétaire actuel des parcelles cadastrées section C n° 56 et 207, M. Loïc BOZINO, souhaite vendre une partie de sa propriété qui est classée en zone constructible au PLU. Mais cette canalisation constitue une gêne indéniable pour l'implantation d'une nouvelle construction.

Une étude pour un déplacement éventuel de la canalisation a été demandée au cabinet Eau+01 qui estime le coût de ce déplacement à environ 62 000 €. Après discussion avec M. Bozino il a été convenu que la Commune maintiendrait cette canalisation à son emplacement actuel.

Pour régulariser la situation, il y a lieu de créer une servitude de passage de canalisation sur ce terrain, afin qu'elle figure dans les futurs actes de transfert de propriété.

M. BOZINO demande le versement d'une indemnité de 15 000 € pour la dépréciation de son terrain du fait de la présence de cette canalisation dont il n'avait pas été informé lors de l'acquisition de sa propriété. Ce montant de 15 000 € est raisonnable au regard du préjudice qu'il subit, et conforme à la jurisprudence en la matière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la servitude de passage de la canalisation sur le terrain de M. Bozino, moyennant le versement d'une indemnité par la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Et après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents,

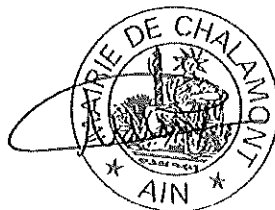
1°) **Approuve la convention de constitution** au profit de la Commune de Chalamont, d'une **servitude de passage** en tréfonds d'une canalisation d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrées section C n° 56 et 207 appartenant à M. Loïc BOZINO, sur une longueur de 25 mètres et une largeur de 4 mètres selon le plan qui restera annexé à ladite convention.

2°) **Décide le versement** au profit de M. BOZINO d'une indemnité forfaitaire unique de 15 000 € en dédommagement de la dépréciation de la valeur de son terrain.

3°) Dît que la convention sera régularisée par acte authentique devant notaire aux frais de la Commune.

4°) **Autorise M. le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer cette convention, ainsi que tous actes utiles pour sa régularisation.**

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX





Propriété de
M. Loïc BOZINO

Plan de division

01 - CHALAMONT

Echelle

Rachello GUILLER

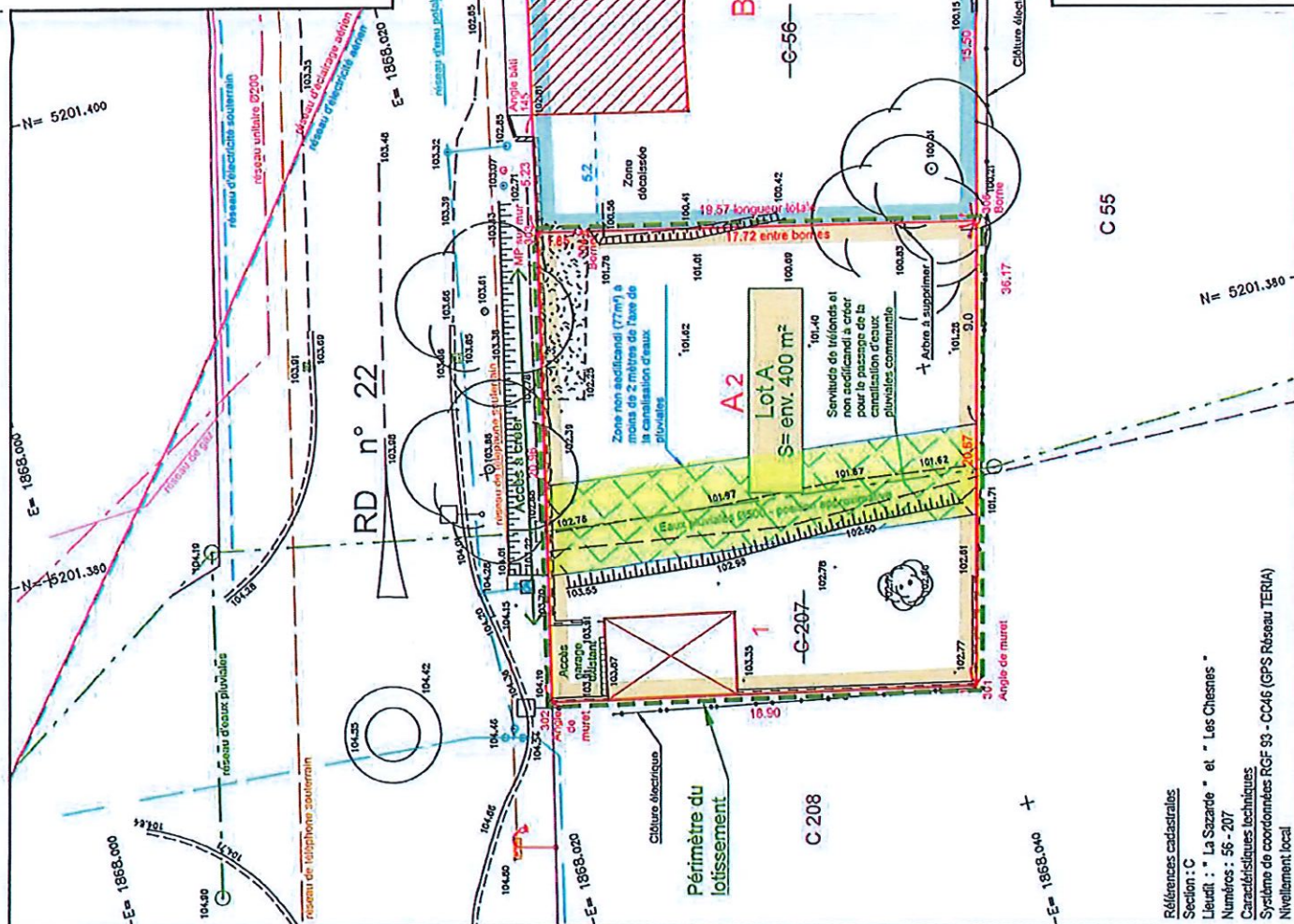
Góndola-Expert n°05520

Agenco d'AMBERIEU - EN - BUGEY

9, rue Saint-Mario

01 105 AMBERIEU - EN - BUGEY

04 74 38 19 33



Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216-5-DE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Plan réquifier établi par la SELARL ALIA-GE - Gèomètres-Experts Associés

REPRODUCTION RESERVEE

Date	Version	Nature de la modification	Initiales	Référence
11-03-2025	V1	Plan d'état des lieux	F.C.	2.25.0018 N4544
08-04-2025	V2	Plan de division	F.C.	2.25.0018 N4544

Références cadastrales

Section : C

Section : C
Lieu dit : " La Sazarde " et " Les Chesnes "

Números: 56-207

Numéros : 56 - 207

Caractéristiques techniques
Système de coordonnées RGF 93 - CC46 (GPS Réseau TERIA)

DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 12 Date de la convocation 10/02/2026 Date d'affichage 10/02/2026 DEL20260216-6	Envoyé en préfecture le 18/02/2026 Reçu en préfecture le 18/02/2026 Publié le ID : 001-210100749-20260216-20260216_6-DE EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT Séance du 16 février 2026 L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX. Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET. Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT, Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.
--	---

6 _SERVITUDE PASSAGE CABLE HTA A LA MONTEE

Après avoir pris connaissance du projet de ligne électrique dénommé : CHALAMONT_BT Antenne Nord Poste LA MONTÉE, avec la création de 4 UF (alimentation de 58 lots La Montée) sur les parcelles A n° 1220, 1225 et 1139, la SNC Chalamont La Montée, propriétaire, reconnaît au SIEA et dont il confie l'exploitation à la Régie au Syndicat d'Electricité, son concessionnaire, le droit :

- d'établir 2 canalisations électriques souterraines.
- d'effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élevage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention ci-jointe
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour la signer et pour l'exécution de la présente délibération.



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_6-DE

SLOW

SLOW

CONVENTION

Département de l'AIN

Commune de : CHALAMONT

Désignation du projet électrique : **CHALAMONT_2025-0040_BT Antenne Nord Poste LA MONTEE, création 4 UF (Alimentation 58 lots La Montée)**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Ain
représenté par son Président et désigné ci-après par l'appellation « **le Syndicat** »
- ou la commune de CHALAMONT
représentée par Monsieur le Maire
et désignée ci-après par l'appellation « **la Commune** »

d'une part,

- Et SNC CHALAMONT LA MONTEE, sise au 32 rue de la République 69150
Décines-Charpieu
Représentée par la société SOFIREL,
elle-même représentée par M. Lionnel Amoudjayan
Agissant en qualité de propriétaire, désignée ci-après par l'appellation
« **le Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Communes	Lieux dits	Sections	Numéros
CHALAMONT	A LA MONTEE	A	1220 1225 1139

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée, est actuellement :

- Exploitées par lui-même
- Exploitées par M.....
Habitant à
- Non exploitée

Les parties vu les droites conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'Article 35

BC

1 

modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret N° 70-492 du 11 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'Article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissances de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du projet de ligne électrique dénommé : CHALAMONT_BT Antenne Nord Poste LA MONTEE, création 4 UF (Alimentation 58 lots La Montée), sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et dont il confie l'exploitation à la Régie du Syndicat d'Electricité, son concessionnaire, les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

A) Supports pour réseaux aériens :

~~Y établir à demeure ... supports pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (bois, béton ...)	Dimensions approximatives au sol (fondation comprises)

B) Surplomb :

~~Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb

C) Ancrages sur bâtiments :

~~Etablir à demeure ... ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments.~~

D) Réseaux sur façade :

~~Etablir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du câble (réseau, branchement ...)	Longueur Intéressée

Bc

[Signature]

E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure 2 canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins 0.65m sous trottoir ou 0.85m sous chaussée, du niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles concernées	Nature des câbles (réseau HTA, BT, branchement ...)	Section des câbles	Longueur Intéressée	Largeur de la bande
P	A_1220-1225-1139	Réseau HTA Fourreau	3x150 ² Ø160	80.00 80.00	0.40

Le propriétaire s'engage, dans la bande de terrain définie ci-dessus, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre les dites constructions et l'ouvrage visé ci-dessus, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3.00 mètres des ouvrages.

F) Pose de socles et coffrets :

~~Pose dans et contre la maçonnerie d'un mur de clôture ou de bâtiment, les ouvrages suivants :~~

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature de l'ouvrage (socle, coffret ...)	Dimensions approximatives (largeur x hauteur x profondeur)

G) Poste de transformation :

~~Y installer à demeure un poste de transformation MT/BT dont les dimensions approximatives extérieures sont les suivantes :~~

- Longueur :
- Largeur :
- Hauteur hors-sol :

H) Plantations :

Effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élèvement ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

BC

3

Par voies de conséquence, le Syndicat ou la commune d'Electricité pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat ou la commune dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de la commune ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de la Régie du Syndicat d'Electricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la Régie du Syndicat d'Electricité, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, la Régie du Syndicat d'Electricité sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, la Régie du Syndicat d'Electricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la Régie du Syndicat d'Electricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Bc

MS

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, la Régie du Syndicat d'Electricité garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 06 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de Finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6

Le Syndicat ou la commune déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la Régie d'Electricité, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ligne qui pourrait être substitué sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du code général des impôts.

Le Syndicat ou la commune,

Fait à *Déclines* Le *15/05/2025*
(en trois exemplaires) (5)

Le Propriétaire,



SNC CHALAMONT LA MONTEE

SIREN : 898 354 198

Siège social :

32, rue de la République

69150 DEICNES CHARPIEU

Tél. 04 72 05 70 08 - Fax 04 78 49 67 62

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

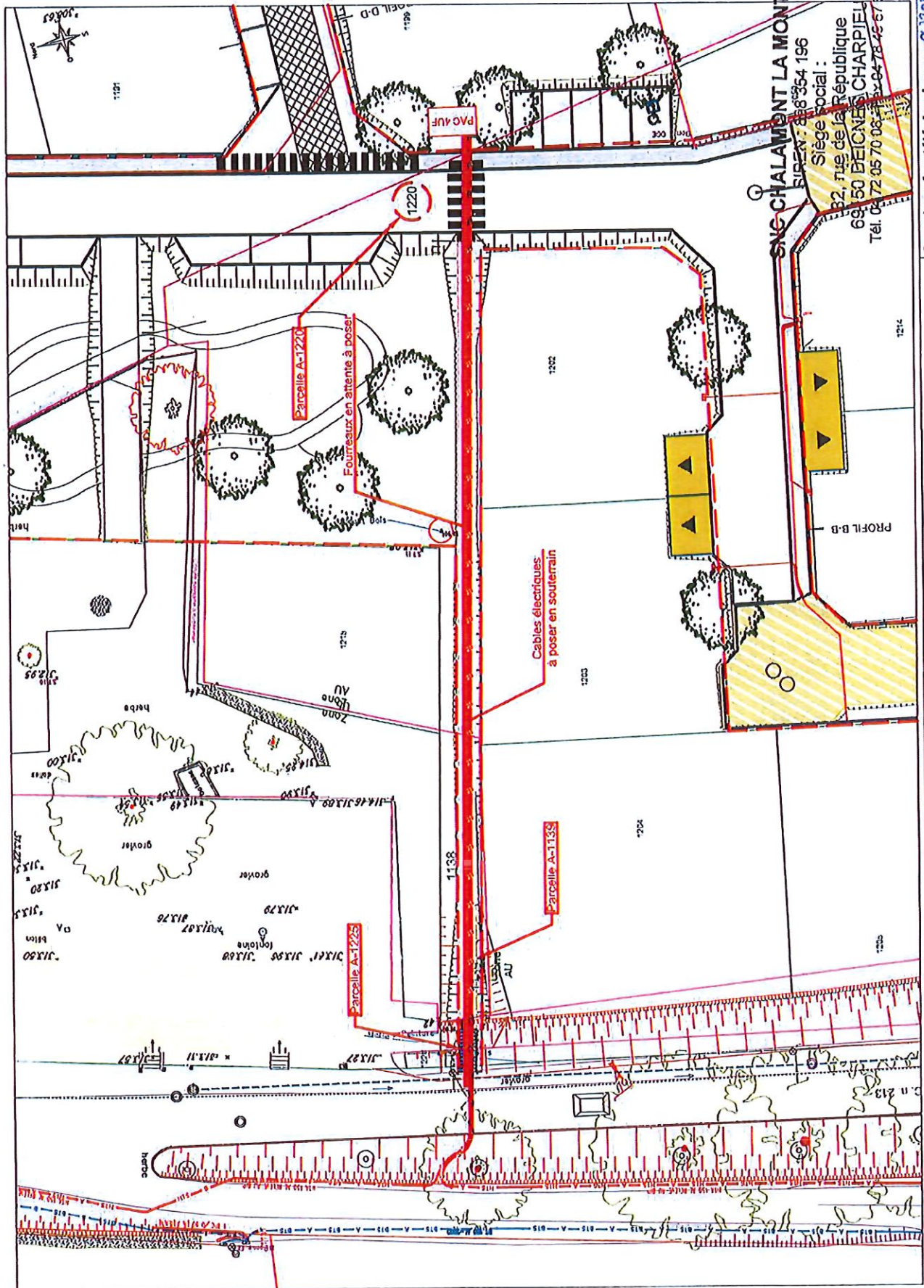
Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_6-DE

S2LO

PLAN CADASTRAL



Commune : CHALAMONT
Parcelle : A 1220-1225-1139

Propriétaire : SNC CHALAMONT LA MONTE
Adresse : 32 Rue de la République
Commune : BEIGNES-CHARPIEL

Autorise les Travaux

N'autorise pas les Travaux

Coordonnées téléphoniques : 04 72 05 70 06
Signature(s) :

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=o0o=

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
12

Date de la convocation
10/02/2026

Date d'affichage
10/02/2026

DEL20260216-7

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET.

Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.

7 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation

DIA 2026V0001 : jardin situé « Allée de violettes » 01320 CHALAMONT, parcelle de terrain de 230 m² cadastrée E 1125 pour un montant de 1 150 euros.

DIA 2026V0002 : jardin situé « Allée de violettes » 01320 CHALAMONT, parcelle de terrain de 342 m² cadastrée E 1124 pour un montant de 1 710 euros.

DIA 2026V0003 : Station service située « Le petit étang » 01320 CHALAMONT, parcelle de terrain de 4 828 m² cadastrée B 949 pour un montant de 55 000 euros.

DIA 2026V0004 : Local commercial (boulangerie) avec un appartement et 2 appartements situés « grande rue » 01320 CHALAMONT, cadastré E 1168, 1170 et 1171 pour un montant de 150 000 euros.

DIA 2026V0005 : Parcelle de terrain située « rue des bottes » de 186 m² cadastré E 1002 pour un montant de 16 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Dit ne pas exercer le droit de préemption sur ces biens
- Donne pouvoir au Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour mettre en œuvre la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_7-DE

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. Il peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie électronique « citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

DEPARTEMENT
DE L'AIN

=oOo=

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice

19

Prenant part à la délibération

12

Date de la
convocation

10/02/2026

Date d'affichage

10/02/2026

DEL20260216-8

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 16 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 16 février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Stéphane MERIEUX.

Absents excusés : Thierry JOLIVET, Claude AMASSE (procuration Bruno CHARVIEUX), Lorène GUILLET.

Absents : Florence CHAMBARD, Claire PICARD-LEROUX, Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Valentin TISSOT,

Monsieur CORMORECHE Didier a été élu secrétaire de la séance.

**8_ Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section E n° 550
appartenant à l'indivision Riondy Chemin du Cèdre**

Monique LAURENT - adjointe informe le Conseil municipal que la famille RIONDY propose de céder à la Commune de Chalamont sa parcelle bâtie cadastrée section E n° 550 pour 120 m² sur le Chemin du Cèdre.

Cette parcelle, qui supporte un ancien hangar fermé en parpaings et en bois, pourrait permettre la création de places de stationnement supplémentaires à proximité de l'EHPAD.

Après négociation, l'indivision Riondy propose de vendre cette parcelle au prix de 45 000 €.

Ce prix est conforme aux prix pratiqués dans le secteur de Chalamont pour des biens de même consistance.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir entendu l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 001-210100749-20260216-20260216_8-DE

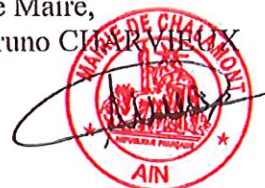
S'LO

à la majorité des membres présents (9 pour, 3 abstentions),

- 1°) **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix de 45 000 € de la parcelle bâtie appartenant à l'indivision Riondy Chemin du Cèdre cadastrée section E n° 550 pour une surface de 120 m² ;
- 2°) Dit que la vente sera régularisée en l'étude de Maître Emmanuelle PORAL – notaire à Ambérieu-en-Bugey (01500), et que les frais liés à cette transaction seront supportés par la Commune de Chalamont ;
- 3°) Donne pouvoir à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour mettre en œuvre la présente décision et signer tous actes ou documents utiles

Le Maire,

Bruno CHARVET



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Section E

Plan Xmap

CHALAMONT

Rue des Garennes (V.C. n. 10u)

Place de l'Ecole de Musique

Pl. de l'Hopital (V.C. n. 241)

Rue Ferrachat

Chemin du Cèdre



Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 001-210100749-20260216-20260216_8-DE



07/02/2025